ANNEXE SFDR

Dénomination du produit: TOCQUEVILLE MEGATRENDS ISR (ci-après, le "**Produit Financier**")

Identifiant d'entité juridique: TOCQUEVILLE FINANCE ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **OUI**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[1]

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[2]

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

●○ ☒ **NON**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[3]

☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[4]

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

[1] La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

[2] Idem.

[3] Idem.

[4] Idem.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- **G**ouvernance responsable
- Gestion durable des **R**essources
- Transition **É**nergétique
- Développement des **T**erritoires

Le Produit Financier met en œuvre ces caractéristiques ESG à chaque étape de la construction du portefeuille :

(i) Dans la définition de l'univers d'investissement, dénommé « Univers d'Analyse » : l'Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : 100% Stoxx Europe Total Market dividendes net reinvestis (en euro)), est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion, et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité de 20% à respecter.

(ii) Dans la sélection des titres : les titres sont sélectionnés au sein de l'Univers d'Analyse en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon des modalités précisées dans le document précontractuel[5] du Produit Financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?***

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	Les émetteurs de l'univers d'analyse ayant la plus mauvaise note selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT (telle que décrite dans le document précontractuel) sont exclus du portefeuille. Au global, au moins 20% des

[5] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

	titres de l'Univers d'Analyse sont exclus après application de cette contrainte combinée avec la politique d'exclusion.
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 40% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le "**Règlement SFDR**") définit comme "investissement durable" :

> *« un **investissement dans une activité économique** qui **contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés** en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,*
>
> *ou un **investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,*
>
> *ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,*
>
> ***pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales »* [6]

(ci-après, un « **Investissement Durable** »).

Le Produit Financier applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

[6] Article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, art. 2

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique[7].

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

[7] La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.
- Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "**indicateurs concernant les incidences négatives**").

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible, et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés à la méthodologie de notation propriétaire GREaT permettant d'identifier les investissements durables, ou utilisés pour l'application des politiques d'exclusions. Il s'agit des indicateurs suivants :

- Emissions de GES de niveaux 1 et 2 ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;

- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

- *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:*

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion[8].

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

[8] https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/

Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, savoir :

- les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ;
- la politique d'engagement actionnarial et de vote

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce Produit Financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risqué.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier ?

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Un seuil de sélectivité de 20% est observé pour l'OPC.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes[9].

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

[9] Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion La Banque Postale Asset Management | Publications (labanquepostale-am.fr)

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

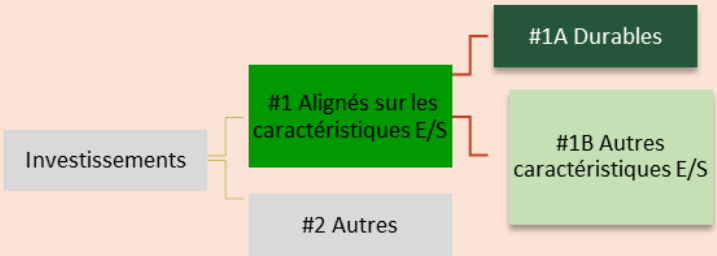

La catégorie "#1 Alignés sur les caractéristiques E/S" inclut les investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 90% minimum de l'actif net.

La catégorie "#2 Autres" inclut les investissements restants du Produit Financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des Investissements Durables.

La catégorie "#1 Alignés sur les caractéristiques E/S" comprend :

- La sous-catégorie "#1A Durables" qui couvre les Investissements Durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces investissements sont définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 40 % minimum de l'actif net.

La sous-catégorie "#1B Autres caractéristiques E/S" qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des Investissements Durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle mesure les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE[10] ?

Est ce que le Produit Financier investit dans le gaz fossile et/ou dans des activités liées à l'énergie nucléaire qui sont alignées avec la Taxonimie Européenne?

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

x Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

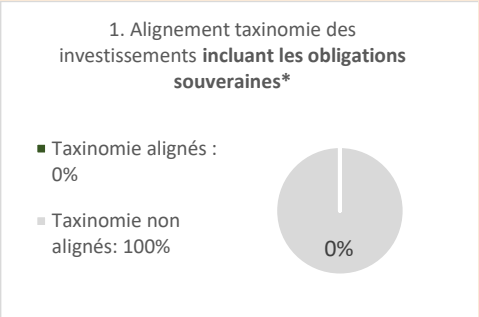

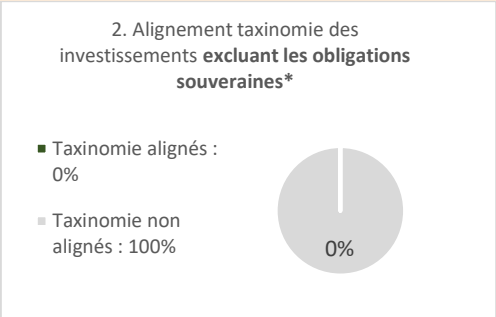

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[10] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

performances réalisables

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Quelle est la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?", ce produit entend investir au moins 40 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental est de 0%.

Quelle est la part minimale d'Investissements Durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?", ce produit entend investir au moins 40 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif social est de 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 10% de l'actif net de l'OPC, pourra contenir tout type d'actifs. Ces actifs sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- les exclusions précisées à la section 3.A "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier? " ; et
- la politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- ***Comment l'indice de référence est il continuellement aligné avec chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le Produit Financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : https://www.tocquevillefinance.fr/funds/TOCQUEVILLE-MEGATRENDS-ISR/C/.

Informations relatives à la méthodologie appliquée par la Société de Gestion pour identifier les Investissements Durables : https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/